



RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2006-4

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2006 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA TARIFICATION DE L'ACCÈS AUX EMBARCATIONS VIA LA RAMPE DE MISE À L'EAU MUNICIPALE DU LAC PONTBRIAND AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE VIGNETTE, DES RESPONSABLES DE L'ÉMISSION DES VIGNETTES ET DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement numéro 25-2006 concernant la tarification de l'accès aux bateaux via la rampe de mise à l'eau municipale du lac Pontbriand;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter certaines modifications au Règlement, plus particulièrement en ce qui concerne les dispositions relatives aux conditions d'obtention d'une vignette, des responsables de l'émission des vignettes et de l'application du Règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 16 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QU' une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins deux jours juridiques avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, le directeur général et secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance en ayant fait la présentation.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5 intitulé « Conditions d'obtention d'une vignette » du Règlement numéro 25-2006 et ses amendements concernant la tarification de l'accès aux embarcations via la rampe de mise à l'eau municipale du lac Pontbriand est abrogé et remplacé par l'article 5 suivant :

« Article 5 Conditions d'obtention d'une vignette

Tout résident ou autre contribuable concerné par ce règlement doit se procurer une vignette à l'hôtel de ville de la Municipalité de Rawdon.

Tout non-résident concerné par ce règlement doit se procurer une vignette journalière à la guérite du parc des Cascades.

Documents obligatoires pour l'émission d'une vignette :

- a) Le permis émis pour le bateau en conformité avec le Règlement concernant les petits bâtiments ou le certificat d'immatriculation du bateau conformément à la Loi sur la marine marchande du Canada;
- b) Une preuve de résidence dans le cas des vignettes annuelles.

De plus, une fiche d'identification du bateau doit être complétée pour être archivée confidentiellement afin d'améliorer la sécurité nautique et de dresser à moyen terme un portrait de la circulation sur les eaux d'un lac à protéger.

- c) Toute personne souhaitant obtenir une vignette qui autorise l'accès au lac pour un bateau motorisé de 10 c.v. ou plus ou souhaitant obtenir une vignette de remplacement doit acquitter les frais en vigueur.

Le coût de chacune des vignettes disponibles, selon le type demandé, est fixé par le Règlement concernant la tarification des biens et des services de la Municipalité de Rawdon. »

Article 3

L'article 7 intitulé « Responsables de l'émission des vignettes et de l'application du règlement » du Règlement numéro 25-2006 et ses amendements concernant la tarification de l'accès aux embarcations via la rampe de mise à l'eau municipale du lac Pontbriand est abrogé et remplacé par l'article 7 suivant :

« Article 7 Responsables de l'émission des vignettes et de l'application du règlement

- a) Émission des vignettes

Selon le type de vignette demandée, les employés municipaux de différents services de la Municipalité de Rawdon sont responsables de l'émission des vignettes conformément au présent règlement.

- b) Application du règlement

Les employés municipaux du Service des loisirs et de la culture, du Service de la planification et du développement du territoire, les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou toute autre personne que la municipalité autorise sont responsables de l'application du présent règlement. Pour ce faire, ils peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable aux fins de l'application de ce règlement. De plus, ils sont habilités à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à une ou plusieurs dispositions du présent règlement. »

Article 4 – Dispositions finales

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S)

Me Caroline Gray
Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

(S)

Bruno Guilbault
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le : **16 décembre 2014**

Règlement adopté le : **20 janvier 2015**

Avis public d'entrée en vigueur le : **23 janvier 2015**

Résolution n° : **14-633**

Résolution n° : **15-10**

(S)

Me Caroline Gray
Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

(S)

Bruno Guilbault
Maire